

Projet de règlement grand-ducal
portant modification de la partie réglementaire du Code de la
consommation

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné par extraits du Code de la consommation ainsi que d'un tableau de correspondance entre les articles de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 à transposer, et ceux du règlement grand-ducal en projet.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 septembre 2016.

Considérations générales

L'objet du projet de règlement grand-ducal est d'intégrer dans la partie réglementaire du Code de la consommation les annexes I et II de la directive 2014/17/UE relatives à la fiche d'information standardisée européenne (FISE) et à la méthode uniforme de calcul du taux annuel effectif global.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Préambule et fondement légal

La base légale du règlement est constituée par le futur article L. 226-8, qui prévoit que la fiche d'information standardisée est reprise dans un règlement grand-ducal, et par le futur article L. 226-19, qui renvoie, en ce qui concerne la formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global, à un règlement grand-ducal. Ces articles figurent dans le nouveau chapitre 6 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit immobiliers qui fait l'objet du projet de loi n° 7025 portant 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives

2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ; et 2. modification du Code de la consommation.

Le Conseil d'État demande à voir insérer une référence à ces dispositions dans le préambule du règlement.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la partie réglementaire du Code de la consommation en insérant une nouvelle section VII relative aux contrats de crédit immobilier.

Article R. 226-1

Dans son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 7025, précité, le Conseil d'État a insisté à voir insérer les définitions du contrat de crédit immobilier en fonds partagé, du crédit pont ou relais et de l'engagement conditionnel ou garantie dans la loi, en l'occurrence dans le futur article L. 226-1 du Code de la consommation. En effet, le Grand-Duc ne saurait prendre de manière spontanée des règlements dans des matières réservées à la loi. Le règlement grand-ducal en projet risque donc d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

L'application des définitions figurant dans cet article à la nouvelle section de la partie réglementaire est une évidence et n'a pas besoin d'être rappelée.

L'article sous examen est dès lors à omettre.

Article R. 226-2

L'article sous examen établit, au paragraphe 1^{er}, le formulaire de la fiche d'information standardisée européenne visée, mentionnée à l'article L. 226-8, paragraphe 2, du Code de la consommation.

L'annexe II de la directive 2014/17/UE prévoit certaines indications à insérer le cas échéant. Il appartient aux États membres, destinataires de la directive et tenus de la transposer en droit national, de lever cette option.

La fiche d'information prévue dans l'article sous examen reprend, pour les mentions en cause, la formulation « le cas échéant ».

Le paragraphe 2 dispose que, lorsque la mention « le cas échéant » est indiquée, le prêteur donne l'information requise si elle est pertinente pour le contrat de crédit immobilier. Lorsque l'information n'est pas pertinente, le prêteur supprime la rubrique ou l'ensemble de la section en question. Ce mécanisme est expressément prévu à l'alinéa 2 de la partie A de l'annexe II. Le Conseil d'État comprend la directive en ce sens qu'elle laisse aux prêteurs le choix d'examiner la pertinence au cas par cas.

Article R. 226-3

L'article R. 226-3 reprend les dispositions de l'annexe II, partie B, de la directive 2014/17/UE qui détermine les instructions à suivre par le prêteur au moment de remplir la fiche d'information.

Article R. 226-4

L'article sous examen porte sur le calcul du taux effectif global visé à l'article L. 226-19. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Une erreur matérielle s'étant glissée dans l'intitulé, ce dernier est à modifier comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation ».

Préambule et fondement procédural

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes